

## **Quartier Saint-Georges - 1 rue des Pénitents Blancs - Mise à disposition de deux emplacements de parking au profit de Vinci Immobilier Promotion - Approbation de la convention**

### **Préambule**

La Mairie de Toulouse est propriétaire de deux emplacements de parking n°130 et 131 situés au niveau-3, sis 1 rue des Pénitents Blancs à Toulouse.

Suite à une demande formulée le 5 janvier 2021 par Vinci Immobilier Promotion, la Mairie de Toulouse accepte de les mettre à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de soixante quinze euros (75 €) par emplacement, tarif déjà pratiqué avec Vinci Immobilier, soit pour les deux emplacements, quatre cent cinquante euros (450 €) hors taxes, hors charges, par trimestre, .

En sus du loyer, Vinci Immobilier Promotion s'acquittera d'avance d'une provision trimestrielle pour charge d'un montant de quatre vingt quinze euros (95 €) ainsi que tout impôts, taxes ou frais incombant au PRENEUR.

La convention de mise à disposition, joint à la présente décision, a pour but de définir les conditions de cette mise à disposition.

### **Le Maire de TOULOUSE,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire certaines attributions du conseil municipal,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Sacha BRIAND, Adjoint au Maire

### **Décide**

**Article 1 :** De conclure avec Vinci Immobilier Promotion une convention de mise à disposition pour deux emplacements de stationnement n°130 et 131, situés au niveau -3, sis 1 rue des Pénitents Blancs, à Toulouse, d'une durée d'un an, renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

**Article 2 :** Cette mise à disposition est conclue moyennant un loyer mensuel de soixante quinze euros par emplacement, soit pour les deux emplacements, quatre cent cinquante euros (450 €) hors taxes, hors charges, par trimestre, révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. L'indice de base servant au calcul de la révision étant le dernier publié à la date de révision. A ce jour, l'indice de référence est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020, soit l'indice : 114,33.

En même temps que du loyer, Vinci Immobilier Promotion s'acquittera d'avance d'une provision trimestrielle pour charges d'un montant de quatre vingt quinze euros (95 €) ainsi que tout impôts, taxes ou frais incombant au PRENEUR.

Le premier paiement du loyer et provision pour charge sera dû à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document en relation avec cette opération et notamment l'engagement de location jointe à la présente décision

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse Municipale à faire recette, auprès de Vinci Immobilier Promotion du montant du loyer sur les crédits inscrits «nature 752 - fonction 0205» Revenus des Immeubles – Bâtiments Polyvalents.

Décision du maire (article L 2122-22  
du Code Général des Collectivités Territoriales)  
"Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente  
décision."

publiée par affichage en Mairie le 17/02/2021

reçue à la Préfecture le 17/02/2021

Fait à Toulouse, le 17/02/2021

**Le Maire,**

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,**

**Sacha BRIAND**

## **MISE A DISPOSITION DE DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT**

### **ENTRE LES SOUSSIGNEES**

- La Mairie de Toulouse, représentée par Monsieur le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision en date du                      reçue à la Préfecture le                      publiée en Mairie le

**CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT PAR «LE BAILLEUR»**

**D'UNE PART,**

### **ET**

- La Société Vinci Immobilier Promotion, société par actions simplifiées au capital de 4938000 euros dont le siège est situé 59 rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt (92100) immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 788 309 représentée par Monsieur Philippe de Villele en sa qualité de Directeur Adjoint immobilier résidentiel et des régions, habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir de Monsieur Olivier De La Roussière en date du 2 janvier 2017.

**CI-APRES DESIGNEE INDIFFEREMMENT PAR «LE PRENEUR» OU «LE LOCATAIRE»**

**D'AUTRE PART,**

### **EXPOSE**

La Mairie de Toulouse est propriétaire de deux emplacements de parking n°130 131 situés au niveau-3, sis 1 rue des Pénitents Blancs à Toulouse.

Suite à une demande formulée en date du 5 janvier 2021 par Vinci Immobilier Promotion, la Mairie de Toulouse accepte de les mettre à disposition à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 moyennant un loyer trimestriel de quatre cent cinquante euros (450 €) et une provision trimestrielle pour charge de quatre vingt quinze euros (95 €)

La présente convention a pour but de définir les conditions de cette mise à disposition.

### **CE EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

#### **ARTICLE 1 – DESIGNATION**

La Mairie de Toulouse met à la disposition du PRENEUR qui accepte aux clauses et conditions suivantes, deux emplacements de parking n°130, 131 situés au niveau -3, sis 1, rue des Pénitents Blancs à Toulouse tels que ces emplacements existent, dans leurs états actuels.

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

Cette mise à disposition est consentie à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une égale durée, à défaut de congé préalable délivré par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, de trois mois avant le terme des présentes ou de ses renouvellements.

### **ARTICLE 3 – LOYER**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant un loyer trimestriel de quatre cent cinquante euros (450 €) hors taxes et hors charges payable par trimestre d'avance. Le premier paiement du loyer sera dû à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé à la date anniversaire de sa date d'effet, en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, l'indice de base servant au calcul de la révision étant le dernier publié à la date de révision.

A ce jour, l'indice de référence est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020, soit l'indice : 114,33.

### **ARTICLE 4 – CHARGES**

LE PRENEUR sera redevable de toutes charges, impôts ou taxes que le BAILLEUR pourrait être amené à acquitter au titre des emplacements de stationnement, objet du présent contrat de location.

En même temps que le paiement du loyer, LE PRENEUR s'acquittera d'avance d'une provision trimestrielle pour charges, d'un montant de quatre vingt quinze euros (95 €).

Elles feront l'objet d'une régularisation après apurement annuel en fonction du montant effectif des charges de l'exercice écoulée ou du budget prévisionnel.

### **ARTICLE 5 – DEPOT DE GARANTIE**

LE PRENEUR versera entre les mains du Bailleur à titre de dépôt d'un montant égal à trois mois de loyer HT soit la somme de quarante cent cinquante euros (450 €).

Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts est destiné à assurer le BAILLEUR le bon paiement de toutes sommes dues par le PRENEUR en vertu et pendant la durée, jusqu'à complète libération des locaux, et notamment, le coût des réparations locatives, arrêtées amiablement ou judiciairement en fin de bail, ainsi que toutes autres sommes qui pourraient être dues par le PRENEUR au BAILLEUR à titre de loyer, charges, impôts remboursables, accessoires et indemnités d'occupation jusqu'à la remise des clés.

Il sera remboursé au PRENEUR après déduction de toutes les sommes dues par le PRENEUR, à l'issue de la reddition des comptes.

En aucun cas, le PRENEUR ne sera en droit de compenser tout ou partie du loyer, des charges ou autres dettes résultant du bail ou de l'occupation des lieux avec le dépôt de garantie.

Si pour quelque raison que ce soit, le dépôt de garantie était utilisé en cours de bail pour le règlement de sommes dues en vertu du bail, le BAILLEUR serait tenu de notifier cette utilisation au PRENEUR, lequel devra alors reconstituer ledit dépôt sous sanction d'application de la clause résolutoire du bail.

En cas de procédure collective du PRENEUR, le dépôt de garantie sera acquis au BAILLEUR par compensation à due concurrence des loyers, charges et accessoires restant éventuellement dus au jour de l'ouverture de la procédure collective.

Si l'administrateur ou le liquidateur devait mettre fin au bail en renonçant à la faculté qui lui est consentie par l'article L.622.13 du Code de Commerce, l'inexécution donnerait lieu à des dommages et intérêts au profit du BAILLEUR, que les parties conviennent d'ores et déjà de fixer forfaitairement et définitivement à trois mois du loyer toutes taxes comprises et charges en vigueur au jour de la résiliation.

## **ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que le PRENEUR s'engage expressément à exécuter et supporter :

- 1- LE PRENEUR occupera les emplacements qui lui ont été attribués sans pouvoir le prêter, le céder ou le sous-louer à l'exception de ses agents et employés.
- 2- LE PRENEUR ne pourra laisser son véhicule en stationnement sur les voies de dégagement ou sur les passages communs.
- 3- LE PRENEUR respectera le règlement de copropriété et les règlements en vigueur concernant les garages automobiles et notamment devra s'interdire d'effectuer sur l'emplacement tout travail de réparation, de lavage, de vidange ou de graissage, de jeter huile ou essence dans les égouts, d'entreposer de l'essence ou des matières grasses dangereuses ou inflammables.
- 4- LE PRENEUR devra assurer son véhicule contre le vol, l'incendie, ainsi que les dégâts aux tiers et tous autres risques résultant de la disposition de l'emplacement de parking et renoncer à tout recours qu'il pourrait être fondé à exercer en cas d'incendie ou d'explosion contre LE BAILLEUR, ou en cas de vol du véhicule à l'intérieur du garage, de cambriolage, etc...
- 5- LE PRENEUR prendra les emplacements loués dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger aucune réparation de quelque nature qu'elle soit, et les restituera en bon état de réparations locatives. Il souffrira, sans indemnité, tous les travaux et réparations que LE BAILLEUR serait amené à entreprendre, quelle qu'en soit la durée.

## **ARTICLE 7 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer et de ses accessoires ou à défaut d'exécution de l'une des clauses et conditions de la présente convention et un mois après une sommation de payer les sommes dues, délivrée par huissier au domicile du PRENEUR, y compris les frais et intérêts, restée infructueuse, la présente sera résiliée de plein droit si bon semble au BAILLEUR, l'expulsion ayant lieu sur simple ordonnance de référé, sans autre formalité judiciaire et malgré toutes offres réelles ou consignations ultérieures.

## **ARTICLE 8 – CLAUSE PENALE**

En cas de résiliation ou à l'arrivée du terme, LE PRENEUR devra libérer les emplacements sous un délai maximum de un mois. A défaut, il devra s'acquitter en sus du loyer d'une indemnité d'occupation de 100 € la 1<sup>ère</sup> semaine, 200 € la 2<sup>ème</sup> semaine et ainsi de suite, cette indemnité sera doublée chaque semaine d'occupation supplémentaire jusqu'à la libération intégrale des lieux par tout véhicule, objet ou matériel.

## **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, LE BAILLEUR et LE PRENEUR font élection de domicile à l'adresse indiquée ci-dessous :

- La Mairie de Toulouse en l'Hôtel de Ville, Place du Capitole - 31000 Toulouse
- Vinci Immobilier Promotion domiciliée 1 rue des Pénitents Blancs - 31000 Toulouse

Fait à Toulouse, le

LE PRENEUR,

LE BAILLEUR,